



**ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES  
EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**DOCUMENT**

**D'ACCOMPAGNEMENT**

**ARRIMAGE AVEC  
LES PLANIFICATIONS  
DU TERRITOIRE PUBLIC**

Ce document a été réalisé par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts en collaboration avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [Québec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation](https://quebec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation)

ISBN : 978-2-555-01082-6 (PDF)

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2025



## TABLE DES MATIÈRES

<b>CONTEXTE</b>	<b>4</b>
<b>ORIENTATION, OBJECTIF ET ATTENTE CONCERNÉS PAR LE DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT</b>	<b>5</b>
<b>Précisions sur l'attente</b>	<b>6</b>
Plan d'affectation du territoire public	6
Plan régional de développement du territoire public	7
Plan d'aménagement intégré	9
Plan d'aménagement et de gestion	9
<b>OUTILS ET SOURCES DE DONNÉES</b>	<b>10</b>
<b>Outil géomatique</b>	<b>10</b>



## CONTEXTE

Ce document d'accompagnement vise à soutenir les municipalités régionales de comté (MRC<sup>1</sup>) dans la révision ou la modification de leurs documents de planification afin d'y intégrer l'orientation 8, « Valoriser le territoire public et les forêts du domaine de l'État en favorisant leur utilisation durable, polyvalente et optimale dans le cadre d'une vision globale et partagée », et, ainsi, répondre à l'attente 8.1.1, « Assurer la conformité du SAD avec la planification du territoire public ».

En vertu de l'article 1.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), tout plan d'affectation des terres prévu à l'article 21 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* fait partie des orientations gouvernementales en aménagement du territoire.

Outre le plan d'affectation du territoire public (PATP) cité dans la LAU, l'orientation 8 demande la conformité du schéma d'aménagement et de développement (SAD) au plan régional de développement du territoire public (PRDTP) ainsi que sa cohérence avec le plan d'aménagement intégré (PAI) et le plan d'aménagement et de gestion (PAG) en vigueur de la MRC. L'arrimage du SAD avec ces planifications de l'État est nécessaire à la cohérence des actions visant la mise en valeur harmonieuse du territoire public. En ce qui concerne le PAI et le PAG, ceux-ci s'appliquent aux portions de territoire public soumises à des ententes de délégation spécifiques et ils ne se substituent pas aux autres planifications.

---

1. Le terme « MRC » désigne également dans ce document les villes et les agglomérations exerçant certaines compétences de MRC.

# ORIENTATION, OBJECTIF ET ATTENTE CONCERNÉS PAR LE DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT

## **Orientation 8 : Valoriser le territoire public et les forêts du domaine de l'État en favorisant leur utilisation durable, polyvalente et optimale dans le cadre d'une vision globale et partagée**

- Objectif 8.1 : Contribuer à la cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire public et à la mise en valeur des terres du domaine de l'État
  - Attente 8.1.1 : Assurer la conformité du SAD avec la planification du territoire public

### **La MRC doit :**

- Prévoir une planification à l'égard du territoire public qui soit conforme au PATP, au PRDTP ou à toute planification équivalente, plus particulièrement à l'égard :
  - des activités qui sont compatibles selon les zones d'affectation du PATP;
  - des vocations, par exemple les utilisations spécifiques, les utilisations prioritaires, la protection ou la protection stricte, et des objectifs spécifiques attribués à des parties du territoire public à des fins de mise en valeur ou de protection selon le PATP;
  - du développement de la villégiature ou des activités récréotouristiques prévues dans les secteurs et sites de développement identifiés au PRDTP.
- Prévoir une planification à l'égard du territoire public cohérente avec le plan d'aménagement intégré (PAI) ou le plan d'aménagement et de gestion (PAG) adopté par la MRC et approuvé par les ministères concernés ou à tout autre document pouvant les remplacer.

## Précisions sur l'attente

### Plan d'affectation du territoire public

Le PATP est l'outil privilégié permettant de développer et de partager une vision intégrée, prospective et gouvernementale de l'utilisation et de la protection des terres du domaine de l'État (TDE) et des ressources qui s'y trouvent. Il joue un rôle de planification et de coordination des choix et des décisions gouvernementales en matière d'utilisation et de protection du territoire public dans l'intérêt de la collectivité.

Le PATP étant une planification gouvernementale, il est élaboré par les ministères concernés par l'affectation des TDE. Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) est responsable de la coordination de travaux d'élaboration, de suivi et de mise à jour des PATP. Les acteurs des milieux régional et local, les communautés autochtones et les citoyens sont consultés au début et à la fin du processus d'élaboration. Outre ces consultations, les MRC sont également invitées à participer plus étroitement aux étapes clés de la démarche afin de faciliter l'arrimage des SAD avec le PATP.

Les orientations gouvernementales contenues dans les PATP influencent les planifications et les interventions sur le territoire public. Pour un secteur donné, le gouvernement définit ses intentions. Par la suite, une vocation est attribuée au territoire en fonction de l'intention gouvernementale déterminée. Ces vocations se traduisent par des volontés de conservation ou d'utilisation, qui peuvent être modulées (ex. : une vocation d'utilisation pourrait être « exclusive », « prioritaire » ou « polyvalente »). Il est parfois nécessaire d'ajouter à l'intention gouvernementale et à la vocation des objectifs spécifiques pour tenir compte des particularités d'une zone. Ces objectifs permettent une meilleure compréhension de l'intention du gouvernement et des effets attendus de la gestion du territoire public dans cette zone.

**Tableau 1 : Les éléments du PATP à considérer dans les SAD**

PATP		
Orientations gouvernementales d'affectation ou d'aménagement et de développement		
Affectation		
Intention	Vocation	Objectifs spécifiques

C'est donc l'**orientation** gouvernementale, composée de la conjonction de l'**intention**, de la **vocation** et des **objectifs spécifiques**, qui doit être comparée au contenu du SAD pour déterminer sa compatibilité quant aux effets recherchés sur l'utilisation du territoire public visé (forme de mise en valeur possible, limitation à l'utilisation des terres et des ressources, etc.). Comme l'échelle de planification n'est pas la même dans le PATP (région administrative) et le SAD (territoire de MRC), le contenu du SAD peut être plus spécifique que celui du PATP. Toutefois, les orientations gouvernementales établies au PATP doivent globalement être respectées dans le SAD pour une zone visée. Certaines modulations sont possibles en fonction de contextes particuliers.

L'arrimage de la planification régionale permet donc à la MRC d'adopter des orientations, des objectifs, des affectations, des usages ou des normes compatibles avec l'atteinte des **orientations** gouvernementales, des **intentions**, des **vocations** ou des **objectifs spécifiques** (tableau 1) du PATP. Dans le cadre de cet arrimage, la MRC doit éviter :

- d'interdire un ou des usages permis au PATP;
- de restreindre l'exercice d'un usage permis au PATP;
- d'autoriser un ou des usages non compatibles au PATP.

Les affectations du gouvernement identifiées dans le PATP et celles des MRC identifiées dans le SAD ne sont pas impérativement libellées selon une nomenclature uniforme. Toutefois, dans un cas comme dans l'autre, elles doivent être compatibles. L'évaluation de cette compatibilité porte moins sur l'appellation de l'affectation que sur ses effets sur la gestion des terres et des ressources.

La concordance entre le SAD et le PATP permet d'établir une cohérence des actions dans la mise en valeur des TDE. Ainsi le gouvernement s'attend-il à ce que le SAD soit concordant au PATP en tout temps.

Enfin, la MRC est invitée à contacter la direction régionale du MRNF concernant toute question portant sur l'exercice de la conformité du SAD au PATP ou pour obtenir plus d'informations sur les orientations gouvernementales, les vocations, les intentions ou les objectifs spécifiques définis au PATP.

### Plan régional de développement du territoire public

Le PRDTP est l'outil de mise en valeur des TDE, sous l'autorité du MNRF. Il permet de positionner le développement de la villégiature et des activités récréotouristiques. Il doit être réalisé en conformité avec le PATP et peut servir à préciser, le cas échéant, les potentiels de développement à ces fins. De concert avec les partenaires régionaux, le PRDTP détermine où, quand et comment il est possible d'octroyer certains droits fonciers en vue d'une utilisation concertée du territoire public.

L'élaboration d'un PRDTP s'appuie sur un processus itératif permettant de maintenir la mobilisation des partenaires. L'objectif est de garder une agilité organisationnelle et de permettre l'adaptation de la planification en fonction de l'évolution des enjeux régionaux. Les directions régionales du MRNF sont responsables de la coordination des travaux d'élaboration et de la rédaction des PRDTP. Le processus participatif repose sur la concertation, la consultation particulière, la consultation des communautés autochtones et la consultation publique. Son approbation relève du MRNF.

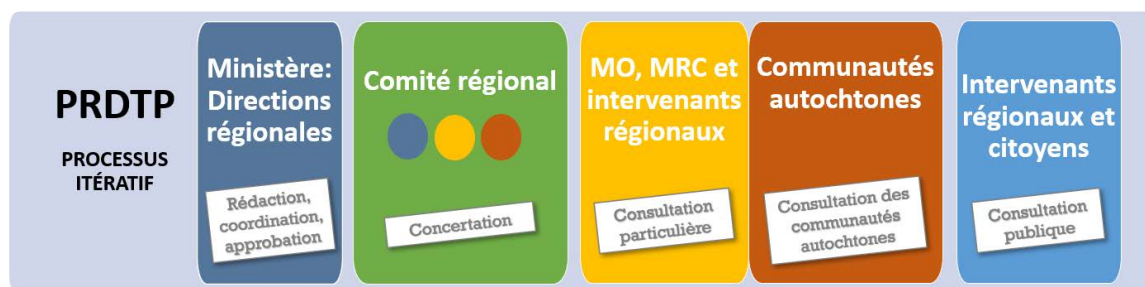


Figure 1 : *Processus itératif pour l'élaboration d'un PRDTP*

La planification du développement des TDE et leur mise en valeur s’effectuent sur la base du découpage du territoire propice au développement des activités récréatives et l’identification de son potentiel de développement à des fins de villégiature. Chaque territoire de planification d’un PRDTP est donc découpé en secteurs de développement dans lesquels sont délimités des sites de développement (tableau 2).

**Tableau 2 : Extrait du glossaire des *Lignes directrices sur le développement de la villégiature sur les terres du domaine de l’État*<sup>2</sup>**

Terme	Définition	Référence
<b>Secteur de développement</b>	Territoire défini à partir des critères de pression d’utilisation et d’attractivité retenus par le MRNF.	Fiches thématiques <sup>3</sup> 2.1 et 2.2
<b>Site de développement</b>	Territoire circonscrit dans le but d’y réaliser un ou plusieurs projets de mise en valeur des TDE à des fins de villégiature. Les sites de développement peuvent être riverains ou non et être destinés d’une façon toute particulière à un ou plusieurs types de villégiature.	Fiches thématiques 2.1 et 2.6

Les secteurs et les sites de développement doivent être priorisés pour assurer une mise en valeur graduelle et ainsi faciliter le déploiement des efforts liés au développement de la villégiature. Les choix pour ces secteurs et ces sites sont faits de concert avec les instances régionales et à la suite de la consultation des communautés autochtones et des acteurs locaux concernés.

Ainsi l’arrimage de la planification régionale permet-il à la MRC d’adopter des orientations, des objectifs, des affectations, des usages ou des normes compatibles avec les orientations, les objectifs et les modalités de développement prévus au PRDTP et d’éviter :

- d’interdire le développement d’activités ou d’usages planifiés au PRDTP;
- de restreindre le développement d’activités ou d’usages planifiés au PRDTP;
- d’autoriser le développement d’activités ou d’usages interdits au PRDTP.

La MRC, dans tout règlement qu’elle élabore, prend en compte le PRDTP. Au besoin, la MRC est invitée à contacter la direction régionale du MRNF concernant toute question sur la concordance du SAD et sur la mise à jour du PRDTP.

2. Ministère des Ressources naturelles et des Forêts, *Lignes directrices sur le développement de la villégiature sur les terres du domaine de l’État*, Québec, 2024.

3. Les *Lignes directrices sur le développement de la villégiature sur les terres du domaine de l’État* sont présentées sous la forme de fiches thématiques.

## Plan d'aménagement intégré

Le PAI comprend la détermination des grandes orientations de mise en valeur et de développement du territoire public intramunicipal (TPI) dont la gestion est déléguée à la MRC. Les TPI sont des terres majoritairement enclavées, dispersées et de faibles superficies sur le territoire municipalisé d'une MRC.

Cette délégation est possible lorsque la MRC signe avec le MRNF une entente de délégation dans le cadre du Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des MRC et des municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC (Programme TPI, décret 1163-2009, 4 novembre 2009). En vertu de cette entente, la MRC transmet sa planification à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts pour obtenir un avis avant son adoption. Un avis favorable est émis lorsque la planification respecte le PATP. La MRC assure ensuite la cohérence de son SAD avec le PAI.

Une MRC ne détenant pas d'entente de délégation à cet égard n'est pas assujettie à la réalisation d'un PAI. Par conséquent, elle n'a pas à prévoir l'arrimage de son SAD à cette planification.

## Plan d'aménagement et de gestion

Le PAG est élaboré par la MRC lorsqu'elle souhaite créer un parc régional qui est situé en tout ou en partie sur des TDE et qu'elle désire bénéficier du programme de délégation de gestion. Ce plan identifie les affectations du sol et énonce les orientations et les objectifs de développement récréotouristique. Le PAG est révisé périodiquement par la suite.

La MRC identifie dans son SAD les limites du parc régional créé conformément à l'article 112 de la *Loi sur les compétences municipales* et pour lequel une entente générale relative à l'exploitation de ce parc est en vigueur sur les TDE.

Ainsi l'arrimage de la planification régionale permet-il à la MRC d'adopter des orientations, des objectifs, des affectations, des usages ou des normes compatibles avec les objectifs, les modalités et les règles de développement prévus dans le PAG qu'elle a adopté dans le cadre d'une entente générale pour l'exploitation d'un parc régional.

### **La MRC est également invitée à :**

- Prévoir des moyens pour favoriser une cohabitation harmonieuse des utilisations du sol à la jonction des territoires privés et publics, notamment en tenant compte de la continuité des infrastructures et en prévoyant des affectations ainsi que des usages en terres privées qui prennent en compte les droits accordés par le gouvernement sur le territoire public contigu.

En aménagement du territoire, le concept de réciprocité suppose que les normes s'appliquant aux établissements ou aux activités qui peuvent générer des contraintes aux usages à proximité s'appliquent réciproquement lors de l'implantation d'usages sensibles à proximité de ces derniers.

À titre de référence, la MRC est invitée à consulter les *Lignes directrices sur le développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État*, dans lesquelles le MRNF recommande d'appliquer le principe de réciprocité pour l'application de distances séparatrices.

# OUTILS ET SOURCES DE DONNÉES

## Outil géomatique

L'application [Territoires](#) du Portail gouvernemental des affaires municipales et régionales permet de visualiser les couches de données relatives au PATP, au PRDTP ainsi qu'à la tenure publique ou privée des terres en ajoutant ces couches d'informations dans le Navigateur géographique. Celles-ci sont disponibles dans l'onglet « cartographie complémentaire ». Ces outils permettent de déterminer si le territoire est du domaine de l'État et, le cas échéant, les zones du PATP qui sont touchées.

**Tableau 3 : Sources de données**

Sources	Hyperliens
L'approche d'affectation du territoire public – Pour un développement harmonieux et durable du territoire public – Édition révisée	<a href="https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/environnement/territoire/Documents/PR_approche-PATP.pdf">https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/environnement/territoire/Documents/PR_approche-PATP.pdf</a>
Lignes directrices sur le développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État	<a href="https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/environnement/territoire/Documents/Lignes_directrices_dev_villegiature_terres_Etat.pdf">https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/environnement/territoire/Documents/Lignes_directrices_dev_villegiature_terres_Etat.pdf</a>
PATP	<a href="https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/occupation-du-territoire-public/gestion-territoire-public">https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/occupation-du-territoire-public/gestion-territoire-public</a>
PRDTP	<a href="https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/occupation-du-territoire-public/gestion-territoire-public">https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/occupation-du-territoire-public/gestion-territoire-public</a>
Portail gouvernemental des affaires municipales et régionales (PGAMR)	<a href="https://www.portailmunicipal.gouv.qc.ca/SitePublic/">https://www.portailmunicipal.gouv.qc.ca/SitePublic/</a>

